A

A L'ORDRE
DE LA NOBLESSE
DU BAS-VIVARAIS,

PAR LE COMTE D'ANTRAIGUES,

Son Député aux Etats-Généraux.

A L'ORDRE

DE LA NOBLESSE DU BAS-VIVARAIS,

PAR LE COMTE D'ANTRAIGUES,

Son Député aux Etats-Généraux.

DANS ces momens d'allarmes & de crise, où les passions égarent & s'aigrissent, il est difficile de se faire entendre. Chaque parti s'attache à ceux qui le soutiennent, lit les écrits favorables à sa cause, dédaigne ceux du parti contraire, & se fortifie chaque jour dans la croyance que seul il a bien vu, que seul il a raison.

Le nombre de ceux qui lisent avec soin les Ecrits de leurs adversaires, est très-limité; mais ceux-là seuls, au milieu de

l'efferverſcence générale, conſervent le moyen de ſuivre la voix de la raiſon, & d'obéir à leur conſcience.

Dans les divers Ecrits publiés contre moi, il ſe pouvoit que la haine elle-même eût apperçu quelques vérités; qu'elle eût remarqué des erreurs dans ma conduite; &, quand on veut être juſte, il faut s'inſtruire ſur-tout dans les livres de ſes ennemis.

J'ai vu, dans les brochures qu'a enfantées contre moi l'eſprit de parti, que l'on m'accuſe *d'avoir abandonné le Peuple*, pour qui, ſans doute, j'avois composé mes premiers Ecrits. L'on m'accuſe d'être en contradiction avec mes propres ouvrages, de trahir mes principes & d'être infidele à ma conſcience.

Je m'attendois à ces changemens de l'opinion publique; ils ne m'ont pas ſurpris. Dès l'ouverture des Etats-Généraux, j'ai jugé qu'il étoit impoſſible de

conſerver la faveur du moment, & de la mériter.

L'on m'accuſe de trahir le parti du Peuple, en voulant maintenir dans les délibérations des Etats-Généraux le vote par Ordre, au lieu de conſentir à ce que déſormais il y ſoit voté par tête.

Voilà mon tort aux yeux de mes ennemis ; car ſur tout autre objet, mon mandat eſt conforme à tout ce que l'Ordre du Tiers-Etat peut demander ; &, quelque honorable que fût pour moi le choix de mon Ordre, je ne ſerois pas ſon repréſentant, s'il n'eût conſenti de renoncer à ſes privileges pécuniaires, s'il n'eût poſé dans mes cahiers les baſes ſur leſquelles doit être rétablie la conſtitution.

Quant à l'opinion par Ordre, je ne puis me prévaloir de ma ſoumiſſion pour mon Mandat ; car j'ai contribué, par mon ſuffrage, au maintien de l'opinion

par Ordre ; & je ne me ferois pas chargé d'un Mandat qui m'eût enjoint d'y renoncer.

Ainfi, mon vœu à cet égard, mon opinion, eft qu'il faut opiner par Ordre aux Etats-Généraux ; que la liberté du Peuple exige qu'il foit opiné par Ordre aux Etats-Généraux ; & que bien que le Peuple, confidéré feulement dans la partie de la Nation qui compofe la commune, foit 40 fois plus nombreux que le refte du Peuple qui compofe les deux premiers Ordres, il eft de fon intérêt de maintenir cette forme conftitutive d'opiner, & de fe donner à lui-même des obftacles, pour que fa volonté foit toujours entendue, & qu'elle foit toujours fuivie.

Que fi le contraire arrivoit ; que fi, par exemple, ufant de fa force phyfique, il anéantiffoit les deux premiers Ordres, il trouveroit bientôt le defpo-

tifme d'un feul, ou le defpotifme de fes Repréfentans, & marcheroit à l'Anarchie.

Qu'il feroit obligé, après avoir détruit les divifions politiques des Ordres, d'en rétablir, pour retrouver la feule liberté politique qui puiffe exifter dans une Monarchie.

Voilà ce que je penfe; voilà fur-tout ce que la vue de ce qui fe paffe aux Etats-Généraux me fera toujours croire être utile & néceffaire à la liberté Nationale.

Ces principes n'ont pû être développés dans mes premiers écrits, par la très-bonne raifon que je ne fongeois alors qu'à *définir*, comme je l'ai déjà dit, *les droits des Etats-Généraux, & la maniere de les convoquer* (1).

Mais je foutiens que je n'ai rien dit

(1) *Mémoire fur les Etats-Généraux, leurs droits & la maniere de les convoquer*, page 16.

qui contredise ces principes ; je soutiens qu'autant que je l'ai pû, dans un tems (1) où il n'étoit pas question de savoir comment on opineroit aux Etats-Généraux, j'ai soutenu que l'opinion par Ordre étoit bonne & constitutive.

Mes Adversaires, aigris par la colere que produit la résistance, pour m'opposer à moi-même, ont pris une marche très-facile ; & qui toujours produit son effet, c'est de citer un seul passage du livre que l'on veut dénaturer, de l'isoler de ce qui précede, de le dénuer de ce qui suit. De cette maniere, il est aisé de faire tomber en contradiction celui que l'on veut inculper. C'est ainsi qu'on se conduit en des tems où l'esprit de parti est devenu l'esprit du moment ; c'est ainsi qu'on égare l'opinion publique ; c'est ainsi que l'on égareroit aussi

(1) Je composai cet Ecrit en Vivarais, dans les mois de Mai, Juin & Juillet 1788.

ceux à qui cette opinion eſt chere, ſi, pour la conſerver, ils lui ſacrifioient leurs principes.

Mais autre choſe eſt la faveur d'un parti, la faveur même du Peuple dans le moment où la paſſion l'entraîne; autre choſe eſt cette opinion publique qui naît dans le calme & la paix, qui ſurvit aux ſiecles, & dont le flambeau éclaire la tombe de ceux qui l'ont méritée. C'eſt celle-là qu'il faut mériter; c'eſt celle-là que l'on obtient toujours, quand on l'a méritée. Quand à la faveur du moment, il faut ſavoir y renoncer à l'inſtant qu'elle ne s'obtient que par l'abandon des principes.

Dans l'ouvrage dont on me cite des lambeaux, j'ai cherché à établir les droits des Etats-Généraux; j'ai cherché à donner quelques idées de ces tems de gloire & de bonheur, où la Nation entiere, jouiſſant de ſa pleine liberté, éliſoit ſes Rois, faiſoit ſes loix elle-

même, & conſervoit, dans le peu d'étendue de la Patrie, la facilité de vouloir par elle-même, & d'exécuter ce qu'elle avoit voulu. Parvenue à une ſplendeur qu'elle n'a plus recouvrée, j'ai vu dans ſon éclat le germe de ſa dépendance, & j'ai indiqué quels changemens elle éprouva ſous la ſeconde race, dans la maniere dont elle fut repréſentée.

J'avois dit avant : » C'eſt un malheur très-réel que des Citoyens ſoient » forcés par l'étendue de l'empire, de » confier à autrui le ſoin de voter ſur » leurs plus précieux intérêts (1).

Cette réflexion étoit née en moi de ce principe ſi vrai, qu'auſſi-tôt qu'un peuple eſt repréſenté il ceſſe d'être libre (2).

---

(1) *Mémoire ſur les Etats-Généraux*, page 18.

(2) » La ſouveraineté ne peut être repréſentée, » par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; » elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté géné-

Mais au défaut de cette pleine & entiere liberté des républiques, il s'y forme une ſorte de liberté moins étendue, il eſt vrai, conſervée avec bien plus de peine & d'artifice, & cependant la ſeule convenable à des Monarchies.

Elle exiſta ainſi ſous Charlemagne; j'ai dit qu'alors :

» rale, & la volonté ne ſe repréſente point : elle » eſt la même, ou elle eſt autre; il n'y a point de » milieu. *Les Députés du Peuple ne ſont donc ni » ne peuvent être ſes repréſentans ; ils ne ſont que ſes » Commiſſaires* ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en perſonne » n'a pas ratifiée, eſt nulle ; ce n'eſt point une » loi. Le Peuple Anglois penſe être libre ; il ſe » trompe fort ; il ne l'eſt que durant l'élection des » Membres du Parlement : ſitôt qu'ils ſont élus, il eſt » eſclave ; il n'eſt rien. DANS LES COURTS MOMENS » DE SA LIBERTÉ, L'USAGE QU'IL EN FAIT, MÉRITE » BIEN QU'IL LA PERDE. *Du contrat ſocial*, » Chap. XV. « LOCKE avoit ſoutenu les mêmes principes dans ſon Traité *du Gouvernement civil*, où il dit : *Une nation ne cede point ſes droits ; elle les exerce elle-même, ou elle devient eſclave.*

» Le consentement de la Nation fut » toujours le seul moyen de sanction- » ner les loix.

» Les Chefs de la Nation, présidés » par le Roi, délibéroient sur la loi » que proposoit le prince.

» Le Clergé délibéroit à part, & se » réunissoit ensuite à la Noblesse pour » rédiger la loi.

» Alors le Roi la portoit à l'Assem- » blée du Peuple, & demandoit son » consentement (1).

Après avoir établi dès la seconde race la séparation des Ordres au moment où » la Nation étant devenue trop » nombreuse pour pouvoir délibérer sur » les loix, il dût s'établir un autre Or- » de choses (2);

Je donne des éloges aux Capitulaires promulgués en cette forme.

» C'est-là, dis-je, que repose l'ar-

(1) *Ibidem*, page 68.

(2) *Ibidem*, page 68.

» ſénal de nos armes Nationales contre
» l'autorité abſolue ; long-tems ou-
» bliées, il falloit que le malheur nous
» apprît enfin leur uſage (1).

Ainſi, j'ai indiqué le moment où la Nation, ne pouvant ſtipuler elle-même ſur ſes intérêts, forcée à ſe faire repréſenter, établit la ſéparation des Ordres, & néceſſita leur mutuel concours pour la confection des loix; j'ai loué les loix données en cette forme, & je les ai invoquées.

Fidele à la vérité, j'ai parlé avec horreur des tems de l'anarchie féodale; de ces tems de honte, où l'un des Ordres de la Nation, ceſſant d'être l'une de ſes diviſions politiques, néceſſaire à la liberté par la faculté d'arrêter les autres Ordres, s'empara de la puiſſance publique & fit naître l'anarchie & la tyrannie, ſuite inévitable de tout pou-

(1) Page 69.

voir qui n'eſt plus balancé par aucun obſtacle.

Des malheurs d'une pareille anarchie devoit renaître la liberté Nationale. Les fautes des Rois, les crimes des Nobles la reſſuſciterent, & auſſi-tôt reparurent les diviſions politiques qui, ſous CHARLEMAGNE, avoient aſſuré la liberté publique.

Mais ces diviſions politiques étoient loin de ſervir encore de juſte balance au pouvoir de chaque Ordre.

La Nobleſſe, nagueres ſouveraine,

Le Clergé, égal à la Nobleſſe, eurent à traiter avec un Peuple portant encore des fers.

Ses intérêts étoient oppoſés à ceux des autres Ordres. Le Peuple vouloit ramener dans chacun des Ordres l'intérêt général pour principe & pour mobile, & pluſieurs intérêts particuliers devoient encore l'étouffer.

C'eſt ce que j'ai expliqué dans cette partie de mon mémoire (1)

Voilà quels furent les motifs qui rendirent ces Aſſemblées moins utiles, ainſi que je l'ai développé ; mais, en avouant cependant qu'elles » établirent les prin-
» cipes de la liberté publique (2).

Arrivé enfin à l'époque où la ſéparation des Ordres & leur mutuelle indépendance fut établie & ſanctionnée à la demande du Tiers-Etat lui-même, voici comment je dépeins ces Etats.

» S'il y eût jamais une perte regret-
» table, c'eſt celle qu'a faite la Nation
» des verbaux des Etats Aſſemblés ſous
» le Roi JEAN ; mais trop de mains
» avoient intérêt d'anéantir ces monu-
» mens précieux, & la Nation avoit
» trop peu de moyens de les conſerver.

» La foule des Hiſtoriens, ardente à
» flatter l'autorité qui les paye, &

---

(1) Page 92.
(2) Page 96.

» à flétrir le courage qui a ſuccombé,
» a accumulé ſur la mémoire du fameux
» MARCEL, qui fut le mobile & l'ame
» de ces Etats-Généraux, tous les ou-
» trages que l'on ne doit qu'aux plus
» vils des humains.

» Il étoit bien loin de mériter ces op-
» probres; & les Ordonnances du Roi,
» rendues d'après les décrets de ces
» Etats, qu'il maîtriſa par l'empire de
» l'éloquence, ſont des témoins irrécu-
» ſables *qu'il n'y fut rien décidé que de*
» *juſte* (1).

Et en citant ce qui fut décidé dans ces mêmes Etats de 1355, je dis:

» L'Ordonnance de 1355 établit que
» le vœu de deux Ordres ne liera pas
» le troiſieme, & qu'il faut l'unanimité,
» ou plutôt le concours des trois Ordres,
» pour former un *Décret National* (2).

---

(1) Page 110.

(2) Page 112.

Cette loi, qui exiſtoit antérieurement à cette

Je

Je demande si ce passage est clair, positif; s'il ne confirme pas mes principes;

époque où elle fut formellement promulguée.

Fut confirmée dans quatre articles différens de l'Ordonnance du 28 Décembre 1355.

Elle fut confirmée, à la demande des Etats-Généraux, par l'article 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1356.

En 1560, l'Ordonnance d'Orléans, article 135, établit de nouveau la séparation des Ordres & leur mutuelle indépendance.

On nous objecte que cette indépendance, cet accord des trois Ordres, n'étoit nécessaire que pour consentir l'impôt.

Mais le Tiers-Etat lui-même l'a réclamée comme *loi constitutionnelle*, & s'étendant sur tous les objets.

Bodin, en 1576, disoit que les deux Etats ne pouvoient rien arrêter au préjudice du troisieme; & ce *veto* du troisieme, il l'opposoit pour empêcher l'aliénation du Domaine. Ce principe étoit tellement le principe national, que le tiers-Etat ordonna qu'il fût développé dans ses cahiers, en ces termes:

» *Supplient aussi très-humblement Votre Majesté; » qu'en la conclusion & résolution des présens Etats*, » ce qui sera ARRÊTÉ, REQUIS ET CONCLU PAR » DEUX DESDITS ETATS, NE PUISSE NUIRE NI

s'il donne lieu à m'accuſer d'en avoir changé, en perſiſtant à maintenir en 1789, où tous les intérêts ſont devenus communs, où le ſeul intérêt national exige des pouvoirs qui ſe balancent, ce que je trouvois JUSTE en 1355, où cette balance étoit mal pondérée, à cauſe de l'extrême puiſſance des deux premiers Ordres qui devoient balancer l'autorité des Repréſentans du Peuple.

Également juſte envers chaque Ordre, je les loue quand leur influence a ſauvé la Patrie.

Ainſi, en 1560 je donne à la Nobleſſe les éloges qu'elle mérite pour avoir, mal-

---

» PORTER PRÉJUDICE AU TROISIEME, EN QUEL- » QUE CHOSE QUE CE SOIT, *ainſi qu'il a été obſervé* » INVIOLABLEMENT aux *Etats anciennement tenus* » *par les Rois vos prédéceſſeurs.* » (Verbal du Tiers-Etat aux Etats-Généraux de Blois en 1576.)

En 1588, le Tiers uſa encore de ſon *Veto* pour refuſer l'aliénation des Domaines. (Voyez ſon Procès-verbal.)

gré les deux autres Ordres, ſoutenu les principes (1).

De même en 1614, je loue le Tiers-Etat, pour les avoir réclamés, quand les deux premiers Ordres eurent la lâcheté de les oublier (2).

Chaque fois que j'ai pu, ſans la chercher (parce qu'alors ce n'étoit pas mon objet) trouver l'occaſion d'établir la ſéparation des Ordres, & leur indépendance politique, je l'ai fait.

En appellant les Etats de 1576 *l'Aſſemblée Nationale qui mérite, à plus juſte titre, les reſpects & l'amour de la Nation qu'elle repréſentoit* (3), je dis :

» Les Etats-Généraux du Royaume, » en députant vers le Roi de Navarre, développerent dans les inſtruc» tions de leurs Députés nos principes

---

(1) Page 166.

(2) Page 199.

(3) Page 171.

» nationaux au ſujet des Loix du Royau-
» me (1).

Et quels furent, me demandera-t-on, ces principes nationaux? les voici :

» Il y a cette différence entre les Loix
» du Roi & les Loix du Royaume, que
» celles-ci ne peuvent-être faites qu'en
» générale Aſſemblée de tout le Royau-
» me, *avec le commun accord des Gens*
» *des trois Etats*; auſſi ne peuvent-elles
» être changées *qu'avec l'accord & le con-*
» *ſentement des trois Etats* (2).

Paſſant enfin, des droits des Etats-Généraux, à la manière de les convoquer, je réclame dans cette partie de mon ouvrage les formes antiques & conſtituives. Je croyois donc qu'il y en avoit, puiſque je les invoquois.

Alors, il n'étoit pas queſtion du mode d'opiner, mais de la manière de convo-

---

(1) Page 178.

(2) *Ibid.*

quer ; & je crois avoir prouvé que l'on ne pouvoit s'écarter des anciennes formes (1).

En demandant pour le Tiers-Etat le nombre de Repréſentans qui lui eſt dû, je diſois :

» En général une grande Aſſemblée » eſt plus populaire, qu'une Aſſemblée » plus circonſcrite ; & toutes les formes » populaires qui n'altèrent pas la Conſ- » titution de la Monarchie, ſont celles » qu'il faut préférer (2).

Je croyois donc alors, comme je le crois à préſent, qu'il y a des formes populaires qui altèrent la Conſtitution de la Monarchie ; je penſois donc qu'il y avoit une Conſtituion Monarchique, que des formes populaires peuvent dé-

(1) Page 271. Voyez la note du 12 Octobre 1788, après l'Arrêt du Conſeil du 5, pour la convocation de l'Aſſemblée de Notables. J'y réclame les formes de 1614.

(2) Page 247.

naturer. Je ne les voyois point altérées pour la double repréſentation du Tiers-Etat. On jugera ſans peine que je n'aurois pu penſer ainſi, s'il eût été queſtion d'anéantir les ordres qui lui ſervent d'obſtacles.

Et la preuve que je l'aurois penſé ainſi, c'eſt que, pour prouver qu'en accordant au Tiers-Etat la double repréſentation, on n'altéroit pas les formes conſtitutives de la Monarchie, je m'appuyois du nombre des Repréſentans du Parlement d'Angleterre, qui, pris en totalité, ſe porte à 700. Or, je ne pouvois pas oublier que ce Parlement d'Angleterre n'exiſtoit qu'avec cette balance de pouvoirs qui ſe trouve dans la Chambre Haute.

Je pouvois ſi peu l'oublier que, ſix pages après, en parlant de cette excellente conſtitution, que je diſois ne pouvoir nous convenir, dans les limites

très-resserrées à donner au pouvoir du Roi, je disois aussi :

« Du tourment que nous causent
» des malheurs continuels & de la dou-
» loureuse comparaison que nous som-
» mes forcés de faire des vices de notre
» constitution avec l'administration po-
» litique la plus parfaite qui ait jamais
« paru sur la terre, s'est accru dans
« nos cœurs le desir de se rapprocher
« des Loix Angloises (1) ».

Or, cette administration si parfaite n'existe que par le pouvoir indépendant des Communes, des Pairs & du Roi. C'est cette opposition des forces morales d'un Corps intermédiaire, créé par le Peuple lui-même, pour servir de frein à ses Représentans, que j'ai louée, & que cependant, suivant mes ennemis, je voulois détruire en France, où

(1) Page 253.

elle exiſte dans la ſéparation des Ordres & la Loi des Etats de 1355, qui établit leur indépendance.

Ah ! j'étois loin d'être coupable de cette faute ; l'idée d'une délibération unique ne m'étoit pas même venue à l'eſprit : car lorſque je m'occupois des règles à établir dans la police des Etats-Généraux, je ne penſois jamais qu'à la police de chaque Ordre ; & ſur-tout à empêcher que l'on y prît les voix par Bailliages & Gouvernemens. Je diſois, à ce ſujet :

« C'eſt à l'Aſſemblée à établir les
» règles qui lui conviennent pour ſa
» police intérieure ; elle peut former,
» DANS CHAQUE ORDRE, les diviſions
» qui lui plaiſent, opiner par Séné-
» chauſſées, par Gouvernemens ; mais
» il eſt digne de ſa ſageſſe d'obſerver
» que la forme qui conſerve à chaque
» voix toute ſa valeur eſt la plus po-

» pulaire, & conféquemment la meil-
» leure (1) ».

D'après ces paffages, tout homme impartial s'étonnera fans doute que l'on ait voulu me faire dire ce que je n'ai jamais penfé, fur un objet qui, lorfque j'écrivois, à 200 lieues de Paris, n'étoit pas difcuté à Paris.

J'ai compofé un autre écrit, toujours dans les mêmes principes; mais alors j'étois à Paris, & les difcuffions fur l'opinion par Ordre & par tête étoient élevées.

Dans cet écrit, compofé pour ma Province, j'expofois les principes de mon premier écrit, adaptés à notre pofition.

Alors, cependant je m'élevai contre l'élection des Députés faite en commun par les trois Ordres.

---

(1) Page 250.

Alors, parlant de l'opinion par Ordre ou par tête, je disois :

« Un autre objet bien essentiel doit
» occuper les Citoyens ; ils doivent
» chercher à fixer leur opinion sur la
» manière de recueillir les suffrages aux
» Etats-Généraux, & à examiner s'il
» n'existeroit pas un moyen légal &
» déjà mis en usage de concilier les
» Provinces qui veulent opiner par
» Ordre avec celles qui veulent opiner
» par tête (1) ».

J'ajoutois, au sujet d'un projet connu alors & que j'improuvois fortement :

« J'ai entendu proposer sérieusement
» de faire décider cet objet, le plus
» essentiel peut-être, lors de la pre-
» mière Assemblée, par ACCLAMA-
» TION........ ».

Cependant, il faut l'avouer, c'étoit là le vrai moyen d'obtenir cette vio-

(1) Page xxv.

lation des Droits Nationaux, après avoir préalablement allumé tous les esprits; aussi disois-je :

« Il n'est rien de plus facile, en effet,
» que d'obtenir de TERRIBLES AC-
» CLAMATIONS PAR DE TRÈS-VILS
» MOYENS (1) ».

Mais alors, il est vrai, je croyois qu'en quelques occurrences il seroit possible de concilier la volonté des Provinces, qui, telles que le Dauphiné, veulent l'opinion par tête, avec les autres qui exigeoient l'opinion par Ordre; & cette conciliation, où les formes constitutives étoient encore conservées, devint l'unique objet de mes recherches.

Je m'en occupai effectivement, & je lus à mon Bailliage un mémoire à ce sujet, pour obtenir que si mon Ordre adoptoit des moyens conciliatoires, je

(1) Page xxvj.

puſſe m'y prêter, & n'être pas obligé, à l'exemple de quelques Députés, de reſter dans la minorité.

La violence de l'Ordre du Tiers, ſes prétentions, les demandes de quelques-uns de ſes Cahiers, attentatoires à la propriété, en excitant des haines & des craintes, ont rendu mon mémoire inutile; il ſeroit peut-être nuiſible; je n'ai pas dû le publier. Je ne veux pas le publier.

Telle fut ma conduite, tels furent mes principes.

D'où peut donc provenir cette accuſation calomnieuſe de mes ennemis, d'avoir démenti mes principes?

Voici la marche de mes Adverſaires pour égarer le peuple.

Ils choiſiſſent dans mes écrits, ce que j'ai dit, ce que j'ai penſé, ce que je penſe encore ſur la puiſſance du peuple, ſur la néceſſité que ſon bon-

heur ſoit toujours la premiere loi de l'Etat. Puis, décidant que voter par tête eſt le ſeul moyen de rendre le Peuple heureux, ils en concluent que je ne veux pas la félicité publique, attendu que je ſoutiendrai toujours qu'il faut voter par Ordre.

Oui, j'ai dit : « le Tiers-Etat eſt le » Peuple, & le Peuple eſt la baſe de » l'Etat ; il eſt l'Etat lui-même : les au- » tres Ordres ne ſont que des diviſions » politiques, tandis que le Peuple eſt » tout par la loi immuable de la na- » ture, qui veut que tout lui ſoit ſubor- » donné, & que ſon ſalut ſoit la pre- » miere loi de l'Etat, & le motif qui » les autoriſe toutes.

» C'eſt dans le Peuple que réſide la » toute-puiſſance nationale ; c'eſt par » lui que tout l'Etat exiſte, & pour » lui ſeul qu'il doit exiſter (1).

(1) Page 246.

Eh ! comment a-t-on pu m'en faire un mérite ? Où en ſommes-nous, ſi ces vérités ſont nouvelles ? Et quel eſt celui qui n'en eſt convaincu ?

Oui, il faut que le Peuple ſoit heureux, il faut qu'il faſſe ſon bonheur, & que ſon bonheur ſoit l'unique but auquel tendent tous les autres Ordres ; & s'il exiſtoit un Ordre qui fondât ſa proſpérité ſur la miſere du Peuple, il faudroit l'anéantir.

Mais à quel ſigne connoit-on la volonté du Peuple ? Voilà où nous différons d'opinion avec les Repréſentans de la portion du Peuple qui compoſe le Tiers-Etat. Le Peuple ne veut pas ce qu'on lui fait vouloir quand on l'égare ; le Peuple ne veut jamais rien d'injuſte ; & quand il exige une injuſtice, c'eſt lui obéir que de lui réſiſter (1).

---

(1) » Le Peuple veut toujours ſon bien ; mais il » ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt

Le Peuple, quand il agit lui-même, ne peut être long-tems égaré; mais il peut l'être encore; & dans les Républiques même les plus démocratiques s'élevent ces Sénats, ces Corps intermédiaires, créés par le Peuple, existant par l'effet de sa volonté, pour réprimer en lui les élans d'une impétuosité qui pourroit le conduire à sa perte, pour l'opposer sans cesse à lui-même, en lui offrant les obstacles qu'il a créés, afin d'être sûr que la loi sera l'expression, non de sa volonté trompée, mais de sa volonté guidée par la justice.

Dans les Empires trop étendus, où le Peuple est forcé d'enchaîner sa volonté à la volonté de ses Représentans, en cessant d'être libre, il établit cependant dans ses Représentans des divisions de pouvoir, afin qu'inspecteurs les uns des

---

» le Peuple, mais souvent on le trompe; & c'est » alors seulement qu'il paroît vouloir ce qui est » mal. *Du Contrat social*, Chap. III. «

autres, leur mutuelle ſurveillance, leur réſiſtance réciproque, éveille l'opinion publique ſur ces débats nationaux. Elle ſeule, à la longue, plane en ſouveraine ſur le Corps légiſlatif : elle ſeule, formée par le Peuple éclairée ſur ſes vrais intérêts, gouverne ces grandes Aſſemblées. Quand l'opinion eſt bien établie, les obſtacles ceſſent, les rivalités s'éteignent, les pouvoirs s'accordent ; ils fléchiſſent tous devant ce maître univerſel ; & leurs décrets ſont alors, non l'expreſſion momentanée des volontés d'un Ordre de Repréſentans, mais l'expreſſion de la volonté publique.

Le pouvoir legiſlatif peut tout ce qu'il veut ; &, ſous ce rapport, le Peuple eſt le ſuprême Arbitre de ſon ſort ; mais il eſt néceſſaire que ce pouvoir ſoit éclairé, précisément à cauſe de ſon extrême puiſſance : il ne peut être éclairé que par la réſiſtance qu'il peut éprouver

avant

avant que ſes volontés ſoient converties en loix; car, quant à lui, ſes loix, obligatoires pour tous, ſont nulles à ſon égard : pour lui elles ne ſont que de ſimples réſolutions. Le Corps légiſlatif, composé de Repréſentans, ne peut éprouver d'obſtacles que dans les diviſions qu'il ſe donne à lui-même : diviſions qui le forcent à obtenir le concours de ces mêmes diviſions, avant que ſa volonté devienne une loi.

Quand la loi eſt faite, il importe qu'elle ne ſoit changée qu'avec les mêmes moyens qui l'établirent, afin de garantir ſa durée; afin que la mobilité de la légiſlation ne devienne pas le ſupplice des Citoyens; afin de garantir les loix d'un Peuple, des innovations qui les détruiſent, ſans les remplacer. C'eſt donc autant pour l'établiſſement des loix, que pour leur durée, que les diviſions du pouvoir légiſlatif ſont néceſſaires.

Mais j'avoue qu'il faut que ces dif-

férens Ordres de Citoyens qui influent ſur la légiſlation n'aient qu'un ſeul & même intérêt avec les Peuples.

« Ces privileges qui iſolent, & qui
» nous ont coûté ſi cher, nous ſont
» devenus odieux. Les ſiecles nous ont
» appris que les charges impoſées par
» les Etats-Généraux, doivent être ſup-
» portées par tous les Ordres de l'Etat;
» ils nous ont appris que les privileges
» contraires à l'intérêt de tous, ſont
» des embûches, qui empêchent des
» coalitions ſalutaires, & qu'il faut
» n'avoir avec le Peuple qu'un ſeul &
» même intérêt, pour faire toujours
» triompher la liberté, les loix, & ſau-
» ver la République (1).

Sans cela l'odieux ſoupçon de l'intérêt perſonnel flétriroit la réſiſtance d'un Ordre, & rendroit ſon oppoſition odieuſe.

---

(1) Page 206.

Mais quand les intérêts ſont communs, la réſiſtance ne naît que de la diverſité d'opinions, & cette diverſité d'opinions aſſure l'excellence des loix, quand enfin les Ordres s'accordent; & leur permanence, par la faculté de réſiſter aux innovations.

En France, la diviſion des Ordres eſt conſtitutionelle. C'eſt dans mes écrits que j'ai cherché à le prouver.

Elle eſt néceſſaire, elle eſt utile; c'eſt ce que j'ai cherché à démontrer.

Mais il falloit dépouiller les Ordres privilégiées de leurs priviléges, afin d'être sûr qu'ils ne s'oppoſeroient jamais par des motifs d'intérêt perſonnel.

Il exiſte pluſieurs ſortes de tyrannies; celle du deſpotiſme frappoit ſeule mes regards, quand j'écrivois mon premier Ouvrage; mais j'avoue à préſent, qu'elle n'eſt pas la ſeule effrayante; j'avoue que celle d'une Aſſemblée unique, renverſant tout ſans obſtacle, changeant tout

à ſon gré, pouvant frapper ſur toutes les propriétés, m'allarmeroit encore davantage. La tyrannie d'un Roi ſe montre à découvert; mais celle d'une ſeule Aſſemblée nationale ſe décore du nom de loi; ſes injuſtices paroiſſent être l'effet de la volonté publique; & ſous cette ſauve-garde ſacrée, elle peut tout oſer impunément.

Cette tyrannie eſt encore plus effrayante, quand elle n'eſt pas exercée par le Peuple lui-même, qu'il eſt enfin poſſible d'éclairer & de calmer; mais quand elle devient celle des Repréſentans du Peuple, qui peuvent être mus par des ſentimens d'amour-propre & d'orgueil, qui n'atteignent pas le Peuple. Le Peuple ne peut douter de ſa force & de ſa puiſſance quand il ſe voit réuni, au lieu que ſes Repréſentans éprouvent tous les effets de la jalouſie & de la colere, qui égarent les individus.

Tels ſont mes ſentimens; tels ſont

mes motifs, en demandant la conſervation des Ordres & de leur influence. Je voudrois voir ma Patrie libre, & je ne voudrois pas la voir changer ſeulement de ſervitude.

Mais, me dira-t-on, la durée des Etats-Généraux ne permettroit pas aux Repréſentans nationaux, réunis dans une ſeule Aſſemblée, de lui donner cette permanence qui établiroit l'Ariſtocratie. D'ailleurs, l'Autorité royale, à laquelle on ne diſpute pas encore la faculté d'empêcher, peut, à ſon gré, convoquer & diſſoudre l'Aſſemblée nationale.

Je répondrai, que la permanence ou la durée limitée d'une Aſſemblée ne peut être fixée que par une loi du Corps national, revêtue de la Sanction royale; mais je dirai que c'eſt ainſi qu'avoit été établie la ſéparation des Ordres, leur indépendance mutuelle, qui ne leur ôtoit pas la facilité de ſe réunir à leur gré;

mais qui les laiſſoit, chacun dans ſon Ordre, juges de la poſſibilité & de l'utilité de la réunion.

Cette loi établie, comment veut-on l'abroger aujourd'hui ? Eſt-ce du conſentement des trois Ordres ? Non. On veut l'abolir par le fait, par la violence, en oppoſant, en derniere analyſe, la force phyſique de vingt-trois millions d'hommes à celle des deux Ordres, & leur montrant enfin des ennemis prêts à les détruire, dans ce Peuple qu'ils défendent, & dont ils ſont partie eſſentielle.

Mais cette violence, deſtructive de tout Ordre & de toute Loi, eſt-elle bien propre à garantir la Conſtitution que l'on veut établir; & n'eſt-ce pas un bon augure, que les Loix ſeront à l'avenir inviolables, que de commencer par les anéantir, par les violer toutes, pour procéder à leur création ? Mais cette

même violence que l'on emploie contre les deux premiers Ordres, pour les forcer à céder lâchement l'Autorité nationale qui leur eſt confiée, n'eſt-elle pas applicable à tout? Quand l'Autorité royale ſera la ſeule ſauve-garde qu'aura le Peuple pour ſe garantir, & de la permanence des Etats-Généraux, & de leur puiſſance; qui peut aſſurer que cette même violence ne s'appliquera pas à diminuer cette Autorité royale, qui, dans une Monarchie, eſt d'une néceſſité ſi abſolue, qui, dis-je même, eſt conſervatrice, quand guidée par la loi, elle devient partie intégrante de la Conſtitution, ſans pouvoir la dominer? Qui peut aſſurer que cette Aſſemblée unique ne prorogera pas arbitrairement ſa durée, ſans le vœu de ſes Commettans; & que l'ayant prorogée, en déclarant qu'il n'appartient plus au Roi de la diſſoudre, elle n'établira pas auſſitôt, par le fait, la plus biſarre de toutes les Ariſtocraties?

Je ne connois pas de plus effrayante poſition que celle d'un Peuple placé entre une ſeule Aſſemblé Nationale pouvant tout, & un Roi chargé de veiller à tout & de s'oppoſer à tout, & cependant dans la dépendance de ceux qu'il doit arrêter, par la néceſſité d'en obtenir des ſubſides. Il n'eſt aucun pouvoir humain qui puiſſe éloigner de ce Peuple les fléaux du deſpotiſme ou de l'anarchie. Flottant ſans ceſſe de la licence à la tyrannie, s'il conſerve, au milieu de tant de maux, quelque reſte d'énergie, il l'emploiera à créer, dans cette Aſſemblée unique, des diviſions politiques qui la garantiſſent elle-même des atteintes qu'elle peut ſe porter. Il eſt une certaine timidité politique, ſi je peux m'exprimer ainſi, qui retient les Aſſemblées Nationales, quand elles ſont ſurveillées par des pouvoirs intermédiaires qui peuvent leur réſiſter. L'aſſurance que le travail d'une Chambre

ſera revu & cenſuré par une autre, les contient toutes également. Privée de cette ſalutaire cenſure, on ne peut douter qu'une Aſſemblée ne ſe porte, dans le délire que tant de Miniſtres coupables peuvent exciter, à paſſer des décrets qui, ouvrages d'un jour, deviennent le fléau de pluſieurs ſiècles.

En Angleterre, on ne doute pas que l'influence de la Chambre Haute ne garantiſſe d'erreur celle des Communes; & ſûrement la puiſſance des Communes contient la Chambre Haute.

Mais, s'écrie-t-on, la diviſion des Ordres en France ſera le garant que les loix propoſées par l'Ordre du Tiers n'obtiendront aucune ſanction, parce qu'elles choqueront les intérêts de la Nobleſſe.

J'entendrois parfaitement cette objection, ſi les intérêts de la Nobleſſe étoient oppoſés à celui du Peuple; mais

je ne peux la comprendre, quand les intérêts ſont devenus communs.

Quels ſont les privilèges actuels de la Nobleſſe ?

Elle veut renoncer à ſes privilèges pécuniaires, & ſupporter tous les impôts conſentis par les Etats - Généraux.

Où ſont ſes autres privilèges ?

Si la carrière militaire ſemble lui être particuliérement ouverte, eſt-ce de ſon fait, eſt-ce à ſa demande qu'elle a été fermée au reſte des Citoyens.

Mais s'oppoſe-t-elle à ce que cette loi excluſive ſoit abrogée ?

Si donc tous les Citoyens peuvent parcourir toutes les carrières ouvertes à l'ambition ;

Si tous les impôts ſont également ſupportés par les Nobles, où ſont les privilèges nuiſibles à l'Ordre public, que conſerve la Nobleſſe ?

Si elle n'en poſsède plus aucun, ſi enfin les lumières, la raiſon lui ont procuré cet inappréciable avantage de confondre tous ſes intérêts avec ceux du Peuple, comment peut-on aſſurer qu'elle refuſera de ſanctionner des Loix utiles à tous & qu'elle ne peut refuſer ſans ſe nuire?

Mais comment, ſur-tout, peut-on l'accuſer de ce crime national, quand ſa juſtification eſt écrite dans ſes cahiers?

C'eſt-là que la ſimilitude des volontés de la portion du Peuple qui compoſe la Nobleſſe eſt parfaite avec les volontés de ce Peuple qui forme la Commune.

C'eſt-là, & non dans les délibérations des Etats-Généraux, que ſe trouve la conſtitution.

Quoi, chaque Ordre forme les mêmes vœux, exprime la même volonté pour une conſtitution ; & cette conſtitution ne peut être rétablie ?

Quoi, la Nobleſſe a donné l'ordre de fonder la dette publique, le Peuple veut la conſolider, le Clergé offre de la reconnoître, & cette dette eſt en péril ?

Cela ſe peut-il concevoir ? Mais le peuple trompé croit ne pouvoir obtenir ces biens qu'il réclame, qu'en renverſant la Conſtitution de nos pères, en détruiſant l'influence politique de ces mêmes Ordres qui offrent de ſanctionner toutes ſes demandes, mais qui veulent conſerver pour l'avenir le droit de réſiſtance, ſi ce droit devenoit néceſſaire à la République ; & il faudroit céder lâchement à cette erreur d'un moment ? Non, non. Quand le Peuple a créé des pouvoirs intermédiaires, ce ne fut pas pour jouir d'une vaine influence, qu'il les arma du droit de réſiſtance à ſes volontés. Cette influence n'eſt pas une décoration de vanité, un aliment de l'orgueil. C'eſt une charge pénible qu'il

faut acquitter; une charge environnée de périls, qu'il faut tous braver.

Le Peuple peut être égaré un moment; dans ce moment d'erreur, il ordonne qu'on lui résiste. Il veut alors sentir l'utilité des obstacles qu'il s'est donnés lui-même. Si ces obstacles devoient s'évanouir au premier cri, il eût été inutile de leur donner le pouvoir qui leur est confié.

Le tems apprend à respecter ces obstacles. En Angleterre, quand la Chambre haute rejette un *bill*, le peuple murmure quelquefois; mais il se soumet & se tait; il rend cet hommage aux loix Nationales de fléchir devant l'obstacle qu'il a créé. Il ne menace pas alors de détruire la Chambre des Pairs, d'incendier les demeures des Lords qui résistent. L'habitude de ces débats l'accoutume à leur issue, & nous parviendrons à cette même tranquillité, quand, plus familiarisés avec la liberté, nous

aurons appris à la diſtinguer de la licence.

Mais ce Parlement d'Agleterre, nous dit-on maintenant, eſt formé des Repréſentans du Peuple, & le pouvoir qui balance cette autorité eſt une ſorte de magiſtrature héréditaire, confiée à la cour des Pairs.

En Angleterre, le Roi ſeul confie à jamais à une famille ce droit d'infirmer les volontés du peuple. Il eſt vrai que les enfans d'un Lord ſont placés dans la commune ; au lieu qu'en France, toute la famille d'un Noble jouit de la Nobleſſe.

Mais, je le demande encore, où ſont ces priviléges de la Nobleſſe qui iſolent toute une famille du reſte des Citoyens ? Il n'exiſtent plus ; la Nobleſſe les a détruits.

En cet état, je ſoutiens que l'Ordre de la Nobleſſe en France forme une

balance plus équitable que la cour des Pairs.

Chaque Député de l'Ordre de la Nobleſſe eſt électif ; ſon pouvoir ne tient point à lui, il appartient à l'Ordre, qui momentanément le lui confie.

Le Roi ne peut lui confier une autorité Nationale ; ce n'eſt pas du Roi qu'il tient ſon droit de réſiſtance, c'eſt de la Nation elle-même ; & un tel Ordre de choſes me paroît plus national encore que la cour des Pairs.

Telles ſont mes opinions ; telles ſont celles que j'appuyerai toujours dans la Chambre de l'Ordre dont j'ai l'honneur d'être l'un des Repréſentans.

Au milieu des troubles dont on nous menace & des violences dont nous ſommes les témoins ; quelle doit être notre marche ? Elle me paroît ſimple, & tracée par le devoir.

C'eſt un hommage que chaque Ordre doit aux Loix de ne jamais douter de

leur puiſſance, de ne jamais douter qu'elles ne dominent toujours ſur la violence, qu'elles doivent maîtriſer, puiſqu'elles ne furent établies que pour la réprimer.

Cet éternel argument, répondu à nos raiſons, que nous ne ſommes en tout que cinq cens mille Nobles, & qu'il y a vingt-trois millions de François, ne doit jamais nous effrayer ; car c'eſt préciſément pour que cette raiſon, fondée ſur la violence, ne puiſſe jamais autoriſer la confection d'aucune loi, que les pouvoirs réſiſtans ſont établis.

Nous devons invoquer ſans ceſſe la loi, ſans ceſſe la rappeller, imprimer ſon caractere ſur nos démarches, & ſa réprobation ſur tout ce qui n'eſt pas elle.

Demander au Roi d'unir ſon influence à la nôtre, pour le maintien de ſon autorité légitime, mais ne pas nous abandonner nous-mêmes, ſi le Roi

Roi nous abandonnoit. Le Roi ne peut que conſerver les loix conſtitutives, il eſt dans l'heureuſe impuiſſance de les détruire, & ſi enfin la France entiere murmuroit contre nous; ſi, trompé par l'erreur d'un moment, le Peuple lui-même nous condamnoit, nous devons conſerver intacte cette portion d'autorité qui nous fut confiée. Elle ſurvivra aux orages, elle nous ſurvivra; quelque ſoit le ſort qui puiſſe nous être réſervé, nous aurons fait tout ce que nous pouvons faire, en ne conſentant jamais à la confuſion des Ordres, à l'anéantiſſement de leur influence Nationale. Après bien des troubles, en des tems plus heureux, cette influence renaîtra encore; elle ſera toujours, ſinon active, au moins vivante, & le Peuple verra que, graces à ſes peres, il ne peut lui-même détruire le monument de leur ſageſſe, parce que c'eſt à des pouvoirs

indépendans que fut confié le ſoin de le conſerver.

Je finis cet écrit. Je l'avoue, le déſir de juſtifier ma conduite s'eſt voilé à mes yeux d'un plus noble motif que celui de l'amour-propre. J'ai cru qu'il ne feroit pas inutile que celui qui, en des tems où régnoit le plus deſpotique des Miniſtres, àvoit ſoutenu les droits du Peuple, ſe montrât le Défenſeur des Droits de ſon Ordre, en prouvant qu'en les ſoutenant, il n'eſt pas infidele à ſes principes (1).

---

(1) Pour ſatisfaire mes adverſaires, il faut encore une explication ſur ce paſſage de mon premier Ecrit, où je dis : » La Nobleſſe héréditaire » eſt le plus épouvantable fléau dont le ciel, dans » ſa colere, ait frappé une Nation libre. «

On ſent combien leur haine à dû triompher de ce paſſage iſolé, oppoſé à un Noble ſoutenant les droits de ſon Ordre, à un Noble qui avoit précédemment écrit cette même phraſe.

Mais on auroit pu obſerver que cette invective

Désormais, je ne dois plus m'occuper de moi-même. Ce n'est pas pour

---

contre la Noblesse héréditaire, étoit placée immédiatement après la peinture décevante de ces tems de bonheur où la Nation Françoise, circonscrite dans ses limites, cessoit de jouir de cette liberté populaire qui n'existe que dans les Républiques.

J'ai pu me tromper ; mais chaque homme a ses illusions, qui tiennent fortement à son cœur, & dont le charme ne peut cesser, même en perdant l'espoir de les voir réaliser.

Je crois que la pleine & entiere liberté ne peut exister que dans de très-petits ~~Etats, où~~ le Peuple veut par lui-même, & statue lui-même sur tous ses intérêts.

Je crois que ces petits Etats confédérés entre eux, offrent l'image la plus parfaite du bonheur & de la puissance. Forts de leur confédération pour résister aux ennemis du dehors, heureux de leur petitesse, ils conservent à la fois la liberté & la puissance.

Cette union intime de la liberté avee la puissance, ne peut convenir aux grands Empires. Les grands Empires ne peuvent exister qu'avec un Roi, des Corps intermédiaires entre le Roi & les Peuples ; mais aussi l'existence de ces Corps intermédiaires qui y conservent un reste de liberté, qui assurent le trône & la monarchie, st une obstacle insurmontable à l'établis-

prouver que l'homme particulier fut toujours d'accord avec l'homme public, que mes Commettans m'ont ordonné de venir siéger aux Etats : c'est pour y soutenir leurs opinions, & y énoncer leur volonté. Dans mon premier écrit, reçu d'abord avec une faveur qu'il ne méritoit pas, & jugé aujourd'hui avec une sévérité plus injuste, encore, il peut exister des erreurs. J'en ai déjà apperçu quelques-unes. Ce n'est pas vainement que l'on s'approche de ces grandes Assemblées. On y apprend ce que la théorie ne peut faire connoître ; mais si je découvrois des erreurs nuisibles, je serois aussi prompt à

---

sement de ces Républiques confédérées, où, suivant moi, existe la liberté la plus entiere qu'il y ait sur la terre.

Voilà quel fut mon sentiment, lorsque, voyant l'hérédité de la Noblesse s'établir, je songeai moins à ce qu'elle conservoit encore de liberté nationale, qu'à ce qu'elle nous ravissoit de liberté populaire.

les désavouer, que mes ennemis à les observer; & je m'estimerai alors heureux d'être revêtu d'un emploi qui faciliteroit à l'homme public les moyens de réparer les erreurs d'un particulier.

Désormais, je continuerai à lire tous les écrits de mes ennemis avec attention; mais je m'abstiendrai de répondre à aucun. J'en donne ma parole d'honneur, & je me fais ce commandement à moi-même, afin d'être assuré que les intérêts de mon amour-propre ne m'égareront jamais, en m'éloignant pour sa défense, de fonctions auxquelles je dois tous mes instans.

FIN.